

**Salon Africain de
l'Invention et de 2022
l'Entreprise Innovante**

**9^{ème} édition du Salon Africain de
l'Invention et de l'Entreprise Innovante**

Abidjan, du 16 au 19 novembre 2022

DEMANDE DE PARTICIPATION

à faire parvenir au siège de l'OAPI à Yaoundé au plus tard le 19 août 2022

SALON AFRICAÏN DE L'INVENTION ET DE L'ENTREPRISE INNOVANTE

BP 887 Yaoundé - Cameroun

Tel. +(237) 222 20 57 00 / 222 20 57 64 / 222 20 57 10

www.oapi.int ou www.oapi.int/saiit

e-mail : saiit@oapi.int

1. Participant

1.1. Personne physique

Nom et prénom : _____

Organisme ou Institution dans laquelle vous travaillez : _____

Fonction : _____

Qualité : Chercheur inventeur isolé

Adresse : _____

Ville : _____ Pays : _____

Tél. : _____ E-mail : _____

1.2. Personne morale

Dénomination : _____

Adresse : _____

Ville : _____ Pays : _____

Tél. : _____ E-mail : _____

Nom du responsable à qui la correspondance est adressée :

2. Renseignements concernant l'invention

Remplir une fiche de participation par invention.

2. 1. Titre de l'invention : _____

2.2. Description sommaire de l'invention : _____

N.B. : Joindre obligatoirement en annexes :

- une description complète de l'invention accompagnée le cas échéant des dessins caractéristiques ;
- une ou plusieurs revendications ;
- photo de prototype.

2.3. Présentation : l'invention sera présentée au salon sous forme de :
(cocher la case correspondante)

- prototype exemplaire commercial
 formulation chimique autre :

2.4. Nom du récipiendaire à porter sur le diplôme au cas où l'invention reçoit un prix :

2.5. Demande de brevet/ Brevet délivré

Votre invention a-t-elle déjà fait l'objet d'une demande de brevet ? oui non

Si oui, indiquer le pays et le numéro de la demande : _____

Si votre invention n'a pas fait l'objet d'une demande de brevet, souhaiteriez-vous protéger votre invention par un brevet ?

oui non

2.6. Inventions relatives aux médicaments et aux produits de la pharmacopée traditionnelle

Avez-vous isolé le principe actif de votre produit ? _____

Avez-vous déjà effectué des essais sur les malades ? _____

Avez-vous déjà fait des études de toxicité ? _____

Avez-vous déjà reçu une autorisation de mise sur le marché ? _____

Impact économique et sanitaire : _____

2.7. Distinction antérieure :

L'invention a-t-elle déjà bénéficié d'une distinction ? oui non

Si oui, indiquer le lieu, la période et les distinctions accordées : _____

3. Stands

Chaque stand a une surface d'environ 12 m².

Un stand équipé comprend : cloisons – enseigne –table – deux chaises –raccordement électrique – prise de courant.

NB : Tout matériel additionnel est à la charge de l'exposant.

Déclaration du Participant :

Nous avons pris connaissance du règlement du Salon et déclarons nous y conformer.

Nom et fonction du signataire : _____

Date et lieu :

Signature

REGLEMENT DU SALON

Article 1 : Sont admis à participer au Salon Africain de l'Invention et de l'Innovation Technologique : les inventeurs, sociétés, entreprises, négociateurs en brevets, groupes de recherche et de développement, laboratoires, organismes privés et d'Etats.

Article 2 : Seuls les participants possédant des inventions brevetées ou en cours de dépôt, des innovations ou des dessins et modèles protégés, peuvent participer au concours organisé lors du Salon Africain de l'Invention et de l'Innovation Technologique.

Article 3 : Une invention ne peut être inscrite au concours du Salon Africain de l'Invention et de l'Innovation Technologique qu'une seule fois, sauf en cas de perfectionnements et de modifications importantes apportées à l'invention.

Article 4 : Nonobstant les dispositions de l'article précédent, les inventions ayant bénéficié de l'assistance financière du FAPI pour la réalisation de prototypes, de préséries, ainsi que les œuvres primées de précédentes éditions du Salon, peuvent être exposées dans un secteur spécial du Salon. La vente des produits et articles concernés est autorisée dans ce secteur.

Article 5 : Les inventions/innovations peuvent être exposées sous forme d'exemplaires de présérie ou commerciaux, prototypes, maquettes, plans de dessins, textes.

Article 6 : Dans le catalogue officiel, les inventions seront publiées dans l'une des classes sous citées et le Comité d'organisation sera seul juge de leur classification.

Classe A : Mécanique générale – Machines - Outillage - Procédés industriels - Métallurgie

Classe B : Electronique –Electricité- Informatique - Radio – Télévision –Vidéo –
Télécommunications

Classe C : Bâtiment – Architecture –Génie Civil – Construction – Matériaux– Menuiserie -
Sanitaire - Ventilation – Chauffage

Classe D : Sécurité – Sauvetage – Alarme

Classe E : Ameublement–Architecture d'intérieur –Arts ménagers

Classe F : Agriculture – Jardinage

Classe G : Habillement– Textiles- Machines et accessoires

Classe H : Médecine – Chirurgie – Hygiène- Orthopédie

Classe I : Moyens de transport – Automobiles – Marine – Aviation – Accessoires

Classe J : Alimentation – Boissons – Cosmétiques – Paramédical – Santé

Classe K : Sport – loisirs – Camping – Navigation de plaisance.

Classe L : Nouveautés pratiques

Classe M : Jeux – Jouets - Publicité – Imprimerie

Classe N : Protection de l'environnement - Energie

Article 7 : Les exposants pourront présenter plusieurs inventions/innovations et indiqueront dans la demande d'inscription le nombre de stands dont ils auront besoin. La répartition des emplacements se fera par les soins du comité d'organisation.

Article 8 : Les exposants désirant une chambre d'hôtel, une ligne téléphonique ou de la publicité dans le catalogue officiel pourront en faire la demande auprès du Comité local d'Organisation.

Article 9 : Après réception de la demande de participation, le Comité fera parvenir aux exposants les instructions générales concernant :

- les dates de montage et démontage des stands,
- les modalités pour l'expédition et le transport des inventions
- l'inauguration officielle du salon
- la journée de l'examen des inventions par le jury du salon
- la distribution des prix.

Article 10 : L'OAPI décline toute responsabilité pour d'éventuelles erreurs de traduction ou de rédaction des descriptions et annonces publiées dans le catalogue officiel du Salon.

CHAPITRE II : ADMINISTRATION D'APPAREILS ET DE MACHINES

Article 11 : Les appareils et machines exposés doivent être équipés et installés conformément aux prescriptions de sécurité et règlement en vigueur dans le pays hôte.

Lors des démonstrations, toutes précautions nécessaires doivent être prises par l'exposant pour la sécurité du personnel, des visiteurs et le maintien en bon état du stand.

L'exposant est le seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait des démonstrations d'appareils et de machines. Le Comité d'organisation n'encourt, en aucun cas, une responsabilité quelconque à cet égard.

Dans le cas où il est mis en cause par des tiers, l'exposant s'oblige à le tenir indemne des poursuites et de toutes condamnations qui viendraient à peser sur lui.

CHAPITRE III : PRODUITS EXCLUS

Article 12 : Ne sont pas admises dans les stands d'exposition, les matières explosives, fulminantes, et en général, toute matière que le Comité d'organisation estime dangereuse ou de nature à incommoder les exposants et visiteurs.

CHAPITRE IV : FORMALITES DOUANIERES

Article 13 : Il appartient à chaque exposant d'accomplir les formalités douanières pour les matériels et produits en provenance de l'étranger.

Le Comité d'organisation du Salon assiste les exposants dans l'accomplissement de ces formalités.

CHAPITRE V : DELAIS D'INSCRIPTION AU CATALOGUE OFFICIEL

Article 14 : Le catalogue officiel contient les noms des participants inscrits un mois avant l'ouverture du Salon et la description des inventions.

CHAPITRE VI : PRESENCE OFFICIELLE

Article 15 : Les exposants s'obligent, dans leur propre intérêt, à maintenir dans leurs stands en permanence pendant les heures d'ouverture de la manifestation, un délégué ayant qualité pour conduire des affaires.

La tenue du stand doit être exclusivement assumée par des membres du personnel des exposants. À tout moment une personne au moins présente sur le stand assure la responsabilité des installations et devra en cas de sinistre, accident ou danger quelconque pouvoir prendre attitude quant aux injonctions que lui signifierait le Comité d'organisation.

Article 16 : Les locaux et terrains doivent être évacués dans les délais qui seront communiqués en temps utile aux exposants.

Passé ces délais, le Comité d'organisation du salon procédera d'office à l'évacuation des marchandises et du matériel restant sur le terrain, ainsi qu'à la remise en état des lieux, aux frais, risques et périls des exposants.

Article 17 : Les exposants s'engagent formellement à respecter toutes les clauses du présent règlement qui sont de stricte exécution et ne pourront être considérées comme simplement comminatoires.

Le Comité d'organisation du salon est seul juge des mesures à prendre en ce qui concerne l'application desdites clauses.

Article 18 : Un service de surveillance sera en faction pendant toute la durée du salon. Toutefois, le Comité d'organisation décline toute responsabilité pour ce qui concerne les cas de perte, vols, dommage par le feu, dommages sur des personnes ou des objets, pouvant survenir tant pendant le Salon que lors du transport. Si l'exposant désire souscrire une assurance il doit s'adresser à son propre assureur.

Article 19 : En s'inscrivant comme participant au Salon, l'exposant s'engage formellement à faire parvenir son invention aux dates qui lui seront indiquées dans les instructions très précises qui lui parviendront à ce sujet, et à la laisser exposée durant toute la période du salon. Aucune invention ne pourra être enlevée avant la clôture sous peine de dommages et intérêts et d'annulation de la distinction qui lui aurait été accordée.

CHAPITRE VII : JURIDICTION

Article 20 : En cas de contestation, les tribunaux du pays hôte seront seuls compétents.

CHAPITRE VIII : PROTECTION DES OEUVRES

Art 21 : Les exposants qui souhaitent bénéficier des dispositions de l'article 3 alinéa 3b de l'annexe I de l'Accord de Bangui relatives à la protection des inventions exposées, doivent saisir l'OAPI à cet effet.